

Régie canadienne de l'énergie
Rapport sur les frais
pour l'exercice 2021-2022

L'honorable Jonathan Wilkinson, C.P., député
Ministre des Ressources naturelles

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par le ministre des Ressources naturelles, 2022

N° de catalogue NE2-28E-PDF

ISSN 2563-6081

Le document est accessible à partir du site Web du gouvernement du Canada, à l'adresse
www.canada.ca.ⁱ

Le présent document est disponible sur demande sur divers supports.

Table des matières

Message de la PDG.....	5
À propos du présent rapport.....	7
Remises.....	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais...	9
Montant total des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais.....	10
Précisions sur les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	11
Notes de fin de document	33

Message de la PDG

J'ai le plaisir de présenter le rapport de la Régie de l'énergie du Canada sur les frais pour 2021-2022.

La *Loi sur les frais de service* offre un cadre législatif moderne qui permet d'assurer une prestation rentable de services en plus d'accroître la transparence et la surveillance en améliorant les rapports présentés au Parlement.

La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais, droits ou redevances établis en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. Néanmoins, ces frais ainsi que les frais établis en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* sont inclus dans le présent rapport.

Comme l'an dernier, le rapport 2021-2022 renferme des précisions sur les frais, notamment le type et le taux de rajustement, la norme de service et le résultat en matière de rendement. Cette information donne un contexte sur tous ces frais, dans l'esprit d'une gestion ouverte et transparente.

J'accueille favorablement la possibilité de fournir aux Canadiens des renseignements transparents et à jour sur notre structure de frais.

Gitane De Silva
Présidente-directrice générale
Régie de l'énergie du Canada



À propos du présent rapport

Le présent rapport est déposé aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱⁱ, y compris le *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱⁱ et le paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{iv} du Conseil du Trésor, et renferme de l'information sur les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'établir pendant l'exercice financier 2021-2022.

Ce rapport présente les frais assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ceux qui sont soustraits à l'application de cette loi.

Aux fins des rapports, les frais sont classés par mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi du Parlement.
2. Au titre d'un contrat
Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis dans une loi, un règlement ou un avis, le rapport indique le total pour les groupements de frais et fournit de l'information détaillée sur chacun. La Régie de l'énergie du Canada n'avait pas de frais établis par contrat ou selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Même si les frais exigés par la Régie de l'énergie du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* étaient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas inclus dans le présent rapport. L'information sur les frais d'accès à l'information de la Régie de l'énergie du Canada pour 2021-2022 se trouve dans son rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* : [Page des publications et rapports de la Régie](#).^v

Remises

En 2021-2022, les frais de la Régie de l'énergie du Canada n'étaient pas assujettis aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et du paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor. Parce que la Régie de l'énergie du Canada n'a pas le pouvoir de remettre des frais, le présent rapport n'inclut pas les remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente les recettes totales, le coût et les remises pour tous les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'établir pendant l'exercice financier 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coût (\$)	Remises (\$)
Frais établis dans une loi, un règlement ou un avis de frais	122 702 575	124 582 894	Ces frais n'ont pas fait l'objet de remises.

Montant total des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Un regroupement de frais englobe tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'établir pour des activités liées à un seul secteur d'activité, direction ou programme.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, les recettes totales, le coût et les remises pour tous les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'établir pendant l'exercice financier 2021-2022 et qui étaient fixés des façons suivantes :

- une loi;
- un règlement.

Droits réglementaires : total pour l'exercice 2021-2022

Recettes (\$)	Coût (\$)	Remises (\$)
122 702 325	124 463 215	Ces frais n'ont pas fait l'objet de remises.

Droits de permis : total pour l'exercice 2021-2022

Recettes (\$)	Coût (\$)	Remises (\$)
250	119 679	Ces frais n'ont pas fait l'objet de remises.

Précisions sur les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

La présente section présente des renseignements détaillés sur les frais que la Régie de l'énergie du Canada avait le pouvoir d'établir pendant l'exercice financier 2021-2022 et qui étaient fixés des façons suivantes :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies d'oléoduc de grande importance doivent verser à la Régie des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(1).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, paragraphe 14(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux grandes sociétés pétrolières.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

1. 14 avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés aux compagnies d'oléoduc de grande importance au plus tard le 30 septembre 2021.

2.14 avis de facturation estimative finale ont été envoyés aux compagnies d'oléoduc de grande importance au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Au cours de l'exercice 2021-2022, 56 factures ont été envoyées.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{vii}, article 14

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

54 957 668

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

31 décembre 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant : [*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*](#)^{vii}, article 14

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies de gazoduc de grande importance doivent verser à l'Office des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(2).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, paragraphe 14(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux compagnies de gazoduc de grande importance.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

- 1.1 0 avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés aux compagnies de gazoduc de grande importance au plus tard le 30 septembre 2021.
2. 10 avis de facturation estimative finale ont été envoyés aux compagnies de gazoduc de grande importance au plus tard le 31 décembre 2021.
3. Au cours de l'exercice 2021-2022, 40 factures ont été envoyées.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas.

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, article 14

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

61 643 458

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

31 décembre 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :

[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}*](#),
section 14

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Chaque année, les compagnies de transport d'électricité de grande importance doivent verser à la Régie des droits au titre du recouvrement des frais calculés de la manière prévue au paragraphe 14(3).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, paragraphe 14(3)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

1. Envoyer des avis de facturation estimative préliminaire au plus tard le 30 septembre.
2. Envoyer des avis de facturation estimative finale pour le prochain exercice au plus tard le 31 décembre.
3. Envoyer des factures trimestrielles aux compagnies de transport d'électricité de grande importance.

Résultat en matière de rendement

Les trois normes de service ont été respectées à 100 % :

1. 10 avis de facturation estimative préliminaire ont été envoyés aux compagnies de transport d'électricité de grande importance au plus tard le 30 septembre 2021.
2. 10 avis de facturation estimative finale ont été envoyés au plus tard le 31 décembre 2021.
3. Au cours de l'exercice 2021-2022, 40 factures ont été envoyées..

Application du Règlement sur les frais de faible importance

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :
[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{vii}](#),
article 14

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

5 835 990

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

31 décembre 2023

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :
[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^{vii}](#),
article 14

Regroupement de frais

Droits de permis

Frais

Frais relatifs aux permis de travaux accordés en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (« LOPC »).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les opérations pétrolières au Canada^{viii}, paragraphe 4(2)
Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada^{ix}, alinéa 3(2)d)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2020

Normes de service

Délivrer un permis de travaux annuel aux compagnies qui en font la demande dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète et du montant dû.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. Délivrer 10 permis de travaux annuels aux compagnies dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète et du montant dû.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance / <51

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

25

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

250

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

25

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

La compagnie qui obtient une ordonnance d'exemption prévue à l'article 58 de la Loi à l'égard de la construction d'un pipeline ou un certificat autorisant une telle construction paie à la Régie une redevance correspondant à 0,2 % du coût de la construction du pipeline selon l'estimation de la Commission dans sa décision de délivrer l'ordonnance ou le certificat.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, alinéa 5.2
(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture dans les 90 jours.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été émise, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus n'ont pas été remplies en 2021-2022.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, article 14

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :

*[Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}](#),
section 14*

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

La compagnie qui obtient un permis ou un certificat délivré aux termes de la partie III.1 de la Loi autorisant la construction d'une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale paie à l'Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de construction de la ligne de transport d'électricité selon l'estimation de l'Office dans sa décision de délivrer le permis ou le certificat.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, alinéa 5.3(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture dans les 90 jours.

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été émise, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus ne sont pas survenues en 2021-2022.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, section 14

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont calculés au moyen de formules indiquées dans le site Web suivant :
[*Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}*](#),
section 14

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies d'oléoduc de faible importance paient annuellement à la Régie une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 13 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

511

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

6 643

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de gazoduc de faible importance paient annuellement à la Régie une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année.

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 45 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

511

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

22 995

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de faible importance paient annuellement à la Régie une redevance de 500 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 11 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

511

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

5 621

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de transport d'électricité de faible importance paient annuellement à la Régie une redevance de 500 \$

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(2)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 10 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

511

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

5110

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

511

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies d'oléoduc de moyenne importance paient annuellement à la Régie une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 8 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10 220

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

81 760

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de gazoduc de moyenne importance paient annuellement à la Régie une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 13 factures ont été émises le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10 220

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

132 860

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de moyenne importance paient annuellement à la Régie une redevance de 10 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

La norme de service a été respectée à 100 %. 1 facture a été émise le 30 juin 2021.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

10 220

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

10 220

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

10 220

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Les compagnies de productoduc de grande importance paient annuellement à la Régie une redevance de 50 000 \$.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii}, paragraphe 4(4)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été émise, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus ne sont pas survenues en 2021-2022.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

51 100

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

51 100

Regroupement de frais

Droits réglementaires

Frais

Une redevance de 500 \$ pour la délivrance d'un certificat ou la prise d'une ordonnance d'exemption autorisant la construction ou l'exploitation d'un pipeline destiné à un service frontalier ou d'un productoduc destiné à un service frontalier est payable à la Régie par la compagnie autorisée.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^{vi}, paragraphe 87(1)

Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie^{vii},
paragraphe 5.1(4)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Normes de service

Envoyer une facture le 30 juin de chaque année

Résultat en matière de rendement

Aucune facture n'a été émise, car les conditions dans lesquelles ces frais sont perçus ne sont pas survenues en 2021-2022.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

La Régie n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

511

Total des recettes provenant des frais en 2021-2022 (\$)

0

Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)

Ce frais n'a pas fait l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2023-2024

Sans objet

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

511

Notes de fin de document

- ⁱ Site Web du gouvernement du Canada, www.canada.ca
- ⁱⁱ Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/TexteComplet.html>
- ⁱⁱⁱ Règlement sur les frais de faible importance, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- ^{iv} Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^v Publications et rapports de la Régie, <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/publications-rapports/rapports-annuels-loi-acces-information-loi-protection-renseignements-personnels/>
- ^{vi} Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.1/index.html>
- ^{vii} Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-7/index.html>
- ^{viii} Loi sur les opérations pétrolières au Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-7/>
- ^{ix} Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-83-149/>